

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont applicables, par priorité sur les conditions générales d'achat éventuelles figurant sur les documents commerciaux du Client, aux ventes par la société SCAF de tous produits figurant sur ses catalogues et documents commerciaux, sauf hypothèse de la conclusion, à l'initiative de la société SCAF, d'un contrat spécifique, pour les produits faisant l'objet d'un parachèvement ou de prestations complexes. L'acceptation des présentes conditions générales de vente ne pouvant être conditionnelle, ni soumise à réserves ou exigences du client, toute dérogation doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la société SCAF. Il est précisé que La société SCAF se réserve la possibilité de modifier, à tout moment et sans préavis, la liste de produits qu'elle commercialise, ou d'apporter des améliorations aux produits même après confirmation de la commande.

ARTICLE 2 – OFFRES

A défaut de mention expresse spécifique dans l'offre, toutes les offres de prix émises par la société SCAF ont une durée limitée à 8 jours, à compter de leur émission. Les catalogues, les notices ou les documents publicitaires, commerciaux ou techniques, de même que les études et recommandations communiquées par la société SCAF, ne sont pas constitutifs d'engagements contractuels.

ARTICLE 3 – ETUDES ET RECOMMANDATIONS

Il appartient au Client de contrôler et de vérifier si les études et recommandations tiennent compte des réglementations applicables et des conditions particulières d'emploi des produits. Ces études et recommandations restent néanmoins la propriété de la société SCAF et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation ou être communiqués à des tiers. Les spécifications demandées par les clients, la définition de tolérances autres que celles d'usage, de même que les normes applicables à ses installations et à ses matériels ou produits, ne sont opposables à la société SCAF que si elles ont expressément été acceptées par écrit lors de la confirmation de la commande.

ARTICLE 4 – COMMANDES

Toute commande ne devient définitive qu'après avoir été acceptée et confirmée par écrit par la société SCAF, laquelle n'est liée par les engagements de ses représentants et agents qu'après son acceptation expresse. Les commandes n'incluent que les produits expressément mentionnés dans l'accusé de réception de commande. Aucune commande ne peut être annulée partiellement ou totalement en cours d'exécution, sans l'accord exprès de la société SCAF, qui se réserve le droit de facturer au Client les frais et débours exposés. Toute demande additionnelle ou complémentaire du Client fera l'objet d'un avenant écrit à la commande et devra donner lieu à une nouvelle confirmation de la société SCAF.

ARTICLE 5 – LIVRAISON DES PRODUITS

La société SCAF s'efforce de respecter les délais de mise à disposition donnés lors de la confirmation de commande. Un retard éventuel ne pourra, toutefois, donner lieu à annulation de commande, ni à pénalités. Les délais de mise à disposition ne commencent à courir que lorsque les indications et les documents nécessaires à l'exécution des commandes ont été transmis à la société SCAF. Ils se trouvent suspendus par :

- tout retard du client à communiquer les précisions nécessaires à l'exécution de la vente
- tout manquement du client à ses obligations et spécialement au respect des échéances de règlement prévues.

Dans l'hypothèse où le Client bénéficie d'un encours de crédit, la société SCAF n'est tenue de livrer les produits commandés par le Client que dans la limite de l'encours maximum autorisé pour ce dernier. La société SCAF pourra retarder toute mise à disposition, sans responsabilité envers le Client, jusqu'à ce que le niveau de l'encours du Client permette d'effectuer la mise à disposition.

Les produits seront livrés selon l'INCOTERM déterminé lors de la confirmation de la commande. si aucun INCOTERM n'est prévu, les ventes seront effectuées FCA NANTES, INCOTERM CCI 2010. En application de l'INCOTERM FCA NANTES, l'emballage, le transport et l'assurance des produits sont à la charge du Client.

Le transfert des risques aura lieu dès la livraison, en application de l'INCOTERM choisi ou, si aucun INCOTERM n'est choisi, au départ des marchandises des locaux de la société SCAF. Lorsqu'après mise à disposition, l'enlèvement des produits est retardé une cause indépendante de la volonté de la société SCAF, les produits sont stockés et manutentionnés aux frais et risques du Client, à l'exclusion de toute obligation du dépositaire.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES PRODUITS

Le Client doit vérifier la conformité des produits livrés à sa commande et notamment la quantité, la qualité, les dimensions et le poids, dès réception, afin de réserver ses droits contre le transporteur, le commissionnaire de transport ou le transitaire en application de l'article L133-3 du Nouveau Code de Commerce, soit dans un délai de 3 jours.

Si le transport des produits est placé sous la responsabilité de la société SCAF, le Client devra faire toutes les réserves nécessaires à ce titre pour préserver les droits de la société SCAF contre le transporteur, avec copie à la société SCAF.

Si les produits ne sont pas conformes aux spécifications indiquées dans l'accusé de réception de commande ou sont affectés de vices apparents, le Client devra formuler ses réclamations, par écrit, sous peine de déchéance, dans les 5 jours de la livraison dans ses locaux.

Si les produits sont affectés d'un vice caché, le Client devra formuler ses réclamations, par écrit, sous peine de déchéance, dans les 5 jours de la révélation du vice. Il appartient au Client de fournir tout justificatif sur les anomalies ou les vices constatés.

Il devra laisser à la société SCAF toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et anomalies et y porter remède. Le client ne peut refuser de recevoir les produits, même en cas de livraison partielle ou de défaut apparent.

ARTICLE 7 – RETOUR DES PRODUITS

Le retour des produits ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit de la société SCAF. Tout retour devra être accompagné des pièces et documents justificatifs permettant à la société SCAF de déterminer l'origine et les causes des retours. Le Client s'engage si nécessaire à laisser la société SCAF accéder à ses installations afin de déterminer l'origine et les causes des retours.

Les produits seront réexpédiés DDP, lieu de livraison, INCOTERM CCI 2010, le Client s'engageant notamment à emballer les produits pour leur retour avec rigueur selon des modalités garantissant la sécurité pour le transport et la manutention. Tous les frais de remise en état exposés par la société SCAF pour le retour des produits seront supportés par le Client.

ARTICLE 8 – PRIX

Les tarifs s'entendent taxes, droits de douane, assurance, transport et frais d'emballage exclus, départ établissement SCAF. Le prix de vente est celui du tarif en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par la société SCAF et peut faire l'objet de révision dans les conditions indiquées sur chaque acceptation de commande. Cette disposition s'appliquera aux commandes incluant des livraisons fractionnées.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf spécifications contraires, les factures doivent être payées par chèque, traite ou virement à l'Etablissement SCAF qui a émis la facture, à 45 jours fin de mois ou 60 jours net. Le non paiement de toute facture à échéance de ce délai autorisera la société SCAF à demander le paiement de toute créance qu'elle détient sur le Client, même non échu. Sans préjudice de tout droit ou recours du vendeur, toute somme non réglée dans les conditions énoncées ci-dessus porte intérêts à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal français. La société SCAF peut soumettre l'ouverture d'un compte client à la communication de documents comptables, financiers ou juridiques et, le cas échéant, à la constitution de garanties préalables. La société SCAF se réserve le droit de subordonner, à tout moment et même après livraison partielle, l'exécution du contrat, au règlement comptant ou à la fourniture de garanties et ce quelles que soient les modalités de paiement initialement prévues et sans avoir à justifier ses raisons.

En cas de défaut de paiement, la société SCAF se réserve le droit de reprendre les marchandises en l'état, sans préjudice de toute indemnité notamment en compensation de la perte de valeur ou de la reprise. En cas de carence de paiement des factures par le Client, les sommes dues recouvrées par la voie contentieuse produiront une indemnité additionnelle équivalente à 20 % de leur montant.

SCAF sera en droit de réclamer au Client une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (QUARANTE EUROS), SCAF pouvant réclamer une indemnisation complémentaire sur justification lorsque les frais de recouvrement exposés, tels que notamment les frais d'huissier ou d'avocats, sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire. Aucune réclamation sur le prix ne pourra être acceptée passé un délai de deux semaines après la date de facturation (Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L 441-6 du Code de Commerce et Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012).

ARTICLE 10 – RESERVE DE PROPRIETE

En application des dispositions des articles 2367 à 2372 du Code Civil, la société SCAF conservera l'entière propriété des produits jusqu'à complet paiement du prix de vente, ainsi que des intérêts et accessoires. La remise de traite, chèque ou tout autre titre de paiement créant une obligation de payer ne vaut pas paiement au sens des présentes dispositions. Le paiement ne pourra être considéré comme effectif que lors de l'encaissement par la société SCAF.

La réserve de propriété pourra s'exercer à concurrence de la créance restant due sur les biens de même nature et de même qualité détenus par le débiteur ou pour son compte. Elle pourra également s'exercer en cas d'incorporation du produit dans un autre bien, sous réserve que ces biens puissent être séparés sans dommage.

Le Client s'engage à informer immédiatement la société SCAF de toute liquidation judiciaire, de toute saisie ou de toute autre mesure prise par un tiers sur les produits faisant l'objet de la réserve de propriété, avant complet paiement. Le Client informera la société SCAF du lieu exact de stockage des produits. Il souscritra une assurance spécifique pour ces produits, afin de couvrir les dommages et sinistres susceptibles d'être causés aux produits et par les produits. Le Client accepte de subroger la société SCAF, sur simple demande, dans ses droits vis-à-vis de son assureur.

Le Client ne pourra mettre en gage les produits ni les donner en garantie jusqu'à complet paiement. En cas de revente des produits avant paiement complet, le prix de revient est cédé à la société SCAF, à titre de garantie et la société SCAF est autorisée à réclamer directement le paiement à l'acheteur. La société SCAF pourra revendiquer les produits et conserver les acomptes payés à titre de clause pénale, en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et plus généralement, de cessation des paiements. Le client prendra toutes mesures afin d'assurer l'identification des produits, propriété de la société SCAF dans ses locaux, avant complet paiement.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective, il sera procédé à un inventaire des produits pouvant être revendiqués en application des articles L621-123 et L621-124 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 11 – GARANTIE

La société SCAF garantit pendant une période de 6 mois à compter de la livraison que les produits livrés sont exempts de vices de fabrication, sous réserve de l'application des tolérances d'usage prévues. Il est rappelé que les opérations de découpe de demi-produits peuvent entraîner des déformations plastiques ayant des incidences sur la planéité ou la fêche.

La garantie ne s'applique que si le client a satisfait à l'ensemble de ses obligations et notamment aux conditions de paiement. Tous les vices, y compris les vices cachés, de même que les erreurs de dimensions des produits, ne donneront droit qu'au remplacement des produits sans indemnité complémentaire de quelque nature que ce soit.

Les marchandises remplacées seront envoyées FCA NANTES, INCOTERM CCI 2010. La garantie est exclue en cas d'usage normale ou d'utilisation non conforme des produits.

La présente garantie couvre uniquement les produits pour l'objectif pour lequel ils ont été fabriqués et seulement dans l'hypothèse où ils ont été correctement stockés, montés, manutentionnés et entretenus par le Client. En aucun cas, la société SCAF ne sera tenue à réparer les préjudices directs ou indirects, matériels et immatériels relatifs à une privation de jouissance ou à une perte d'exploitation, de production, de clientèle ou un manque à gagner quelconque.

En aucun cas la responsabilité de la société SCAF, quelle qu'en soit la cause et nonobstant la forme de l'action intentée, y compris à l'occasion de prestations de services ou par suite de négligences, ne saurait excéder la valeur d'achat des produits ayant causé ou souffert du dommage.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute inexécution totale ou partielle par le Client de l'une quelconque de ses obligations, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, toute atteinte au crédit du Client, telle que la révélation d'un nantissement sur son fonds de commerce, pourra entraîner la déchéance du terme par simple lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours et, en conséquence, l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, la suspension de toutes livraisons et la résolution des contrats en cours. Le Client devra rembourser à la société SCAF les frais engagés pour le recouvrement des sommes dues, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels que pourrait réclamer la société SCAF.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, la société SCAF était obligée d'interrompre la distribution de ses Produits, l'exécution du contrat serait suspendue pendant tout le temps où elle se trouverait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons.

Si l'empêchement de force majeure excède une durée de trois mois, il pourra être renoncé à la vente sans indemnité et à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dès que cet empêchement de force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront pour la durée restant à courir et les quantités non approvisionnées.

Est considéré comme un événement de force majeure tout événement de quelque nature qu'il soit échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que grève dans les moyens de transport, grèves ou lock-out dans les industries ou commerces des Produits, interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires entraînant des bouleversements importants affectant la production ou la distribution des Produits.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

Pour toutes contestations, quelle qu'en soit la nature, relatives à une vente faite par la société SCAF, le Tribunal de Commerce de Nantes est seul compétent et fera application de la Loi Française.

ARTICLE 1 – SCOPE

These terms and conditions shall apply to sales of SCAF ranges of products, as described in catalogues and commercial documents.

Products which are subject to complex services or perfecting activities are likely to be submitted to other provisions, at SCAF sole discretion.

Such terms and conditions of sale supersede any other terms and conditions of Purchaser.

These terms and conditions of sale are accepted unconditionally by Purchaser who expressly waives any right arising from any other document. Any exemption shall be given by SCAF by writing. SCAF keeps the right to modify at any time and without any notice its products list or to improve Products, even after the order acceptance.

ARTICLE 2 – OFFERS

Except otherwise provided in writing, commercial quotations are only valid for 8 days from their issuance. Information relating to Products in catalogues, notes and advertising material, do not constitute an offer and are given as an indication only and are deemed not to be contractually binding for SCAF.

ARTICLE 3 – STUDIES AND RECOMMENDATIONS

Purchaser has to survey the compliance of the preliminary studies with applicable regulations and special conditions of use. Title to studies is nevertheless retained by SCAF.

Studies cannot be used and communicated to third parties. Specifications required by Purchasers, definition of specific and unusual tolerances as well as regulations applicable to its premises, materials or products are not opposable to SCAF except if expressly approved in writing in the order acceptance.

ARTICLE 4 – ORDERS

The contract becomes effective only after a written acceptance of the order by SCAF.

SCAF is not liable for its agents' commitments except in case of written acceptance. Orders shall only include Products expressly mentioned in the order acknowledgment. None of the orders can be partially or totally cancelled without SCAF approval, who keeps the right to invoice the eventual costs incurred.

Any additional request has to be confirmed with a written order amendment which needs to be acknowledged by SCAF.

ARTICLE 5 – PRODUCTS DELIVERY

SCAF will do its best to respect the lead times given on the Order Acknowledgment. An eventual delay can not be used to cancel an order or can not give place to penalties.

Delivery dates shall only become effective after the transmission of all information and documents needed to perform orders.

Delivery dates are postponed by :

- any late communication by purchaser of any information needed to perform orders
- any failure by purchaser to its obligations, especially with regard to payment in due time.

If a credit line is granted to Purchaser, SCAF is only bound to deliver ordered Products until the credit limit is reached. SCAF may delay any delivery until Purchaser credit line reached its authorised level. Products may be delivered according to the INCOTERM agreed on the order confirmation sent by SERVICES CENTRE AERO FRANCE.

If no INCOTERM is provided for, sales are deemed to be FCA SCAF Nantes, INCOTERM ICC 2010. Therefore the Purchaser will have in charge packing, freight and insurance costs.

Transfer of risks shall take place with the delivery in accordance with the INCOTERM agreed upon, or if no INCOTERM is agreed upon, when the Products have left SCAF plant.

If the load has been delayed (independently of SCAF failure), products shall be handled and stocked at the purchaser own costs and risks.

ARTICLE 6 – RECEIPT

Purchaser shall check at receipt the compliance of the delivered products with the order and the quantity, quality, size and weight in order to keep its rights against the carrier or the forwarding agent according to Article L133-3 of the « Code de Commerce », i.e. in a three days delay. If the transport is in charge of SCAF, Purchaser shall make all necessary reserves against the carrier, in order to preserve SCAF rights.

Purchaser shall issue a copy of the aforesaid reserves to SCAF.

Purchaser shall make any claim regarding materials defects relating to the Products or lack of conformity within 5 days of the delivery to its plant.

Purchaser shall make any claim regarding latent defects relating to the Products within 5 days from the date it becomes aware of the aforesaid defects. No claim shall be accepted by SCAF after the end of the aforesaid time limit.

Purchaser shall give any justification to SCAF regarding alleged defects. Purchaser shall help SCAF to check the defects or to remedy them. Purchaser cannot refuse to accept Products, even in case of partial delivery or apparent defect.

ARTICLE 7 – RETURN

No Product may be returned without SCAF prior and written authorisation.

Purchaser shall provide with each return all the elements and documents which enable SCAF to assess the origin for such returns.

Purchaser agrees on giving access to its premises to SCAF to the same purpose. Products shall be returned DDP named delivery place INCOTERM ICC 2010, unless otherwise provided.

Purchaser undertakes to properly pack Products according to means warranting their security for transport and handling. Any cost incurred by SCAF in connection with the return of the goods shall be paid by Purchaser.

ARTICLE 8 – PRICE

SCAF prices list shall be exclusive of any tax, customs, insurance, transport and packaging, costs, Prices are those applicable at the date of the order receipt by SCAF and may be reviewed upon conditions mentioned on each order receipt.

This provision shall apply to orders which include successive deliveries.

ARTICLE 9 – PAYMENT TERMS

Unless otherwise provided, invoices shall be paid within 45 days, end of the month, by check, bill of exchange or swift, to SCAF subsidiary which issued the invoice.

In the absence of payment of any due invoice or of any due bill of exchange or swift, within the above mentioned time period, SCAF is entitled to require the payment of any debt owned on Purchaser, even if it shall not be due yet.

Any unpaid invoice or bill of exchange or swift shall produce interests without any prior notice. Interests shall be due from the end of the above mentioned delay and amount to the legal interests in force increased by three points.

Business proposals can be submitted to communication of accounts, financial or legal documents and if need be, prior legal warranties.

SCAF keeps the right to bind, at any time, its contractual performance with cash payment or warranties, even in case of successive delivery, whatever terms of payment initially agreed.

SCAF has no obligation to justify its decision. Any default in the payment entitles SCAF to take the Products back, without any prejudice or damages regarding the loss of value. In case the Purchaser fails to pay the invoices, SCAF would be entitled to charge, on the sums recovered pursuant to a legal action, an additional indemnity amounting 20 % of the said sums.

SCAF entitled the right to claim a compensation for 40 euros. SCAF could claim an additional compensation according to recovering fees as lawyer fees or bailiff fees if the amount of this compensation is higher. No claim on prices will be accepted 2 weeks after the date of invoicing.

(Law n°2012-387 of 22 march 2012)

ARTICLE 10 – TITLE TO PROPERTY

In accordance with provisions of articles 2367 to 2372 of the «Code Civil», SCAF shall keep the whole property of the Products until full and effective payment of sale price as well as interests and accessories.

The delivery of a bill of exchange or of any other mean of payment creating an obligation to pay shall not be considered as an effective payment.

Payment shall only be deemed to be effective after encashment by SCAF.

Title to property can be performed upon similar goods in nature and quality owned by or on the behalf of the debtor. Title to Property can also be performed whether products are incorporated in other products, under the condition they could be severed without any damage.

Purchaser shall immediately inform SCAF of any compulsory liquidation, receivership, seizure or any other measure taken by a third party on the Products subject to transfer of ownership.

Purchaser shall inform SCAF of the exact storage place of the goods and will provide a special insurance for these products in order to cover all damages suffered or caused by the said Products.

Purchaser agrees to be substituted by SCAF into its rights against its insurer, at first request.

Purchaser shall neither have the right to pledge Products nor to give them as a warranty until full payment is effective.

In the event of resale before full payment, the resale price is transferred to SCAF as a warranty. SCAF is authorised to claim directly the payment to the Buyer.

In the event of compulsory liquidation, suspension of payment or in the case of any similar event, SCAF shall be entitled to claim the Products and keep the sums which have already been paid as penalty clause.

The purchaser will have to organise the identification of each SCAF products in its store before full payment.

In the event of compulsory liquidation, an inventory of products which can be claimed will be made according to articles L 621-123 and L 621-124 of the "New Code of Commerce".

ARTICLE 11 – WARRANTY

SCAF warrants delivered Products from any defect during six months from the date of delivery. We have to remind that the process of cutting semi-finished product may cause plastic deformation which can have some impact on flatness.

Warranty shall only apply if purchaser has fulfilled all its obligations, and especially has complied with the conditions of payment.

Any defect, including latent defect, as well as errors in the size, shall only give Purchaser the right to the replacement of the goods, without any further indemnity.

Replaced Products shall be sent FCA, SCAF Nantes, INCOTERM ICC 2010.

The aforesaid warranty shall not apply in the event of misuse or fair wear and tear.

The aforesaid warranty only covers the goods to the extent and purpose for which they have been manufactured and provided Products have been properly stored, erected, handled and maintained by Purchaser.

SCAF cannot be held liable for direct or indirect, materials or immaterials damages resulting from a loss of profit, of clientele, of production or any similar loss whatsoever. In no event and whatever the cause or the form of action, including in the occasion of services or in the consequence of torts, shall SCAF liability exceed the purchase value of the Products which have suffered or caused damages.

ARTICLE 12 – TERMINATION

Any failure in the performance of Purchaser's obligations or in any term of payment, any undermining of Purchaser's standing such as business pledging is likely to cause an event of default which entitles SCAF to stop any delivery and/or to terminate any agreement in force following a registered letter with acknowledgement of receipt. Purchaser is liable for any cost sustained by SCAF in order to obtain payment of Products, with no prejudice of any damages which SCAF shall be entitled to claim.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

In the event of a «Force Majeure» cause, SCAF shall break off the distribution of Products, the contract shall be suspended for the whole period during which SCAF is not able to deliver. As soon as the cause or event of «Force Majeure» has disappeared, the contractual obligations here above shall be performed as for the time left and for non delivered Products. A «Force Majeure» event shall be considered as any event whatsoever its nature, beyond reasonable control of any Party such as but not exclusively : strikes in transport, strikes or lock out of manufacturer's plants or in SCAF subsidiaries, legal provisions likely to affect significantly the manufacture or distribution of Products.

ARTICLE 14 – APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

All disputes arising out of or in connection with the terms and sale conditions here above shall be settled by the «Tribunal de Commerce de NANTES» which will apply French Law.

ARTICLE 15 – GOVERNING TEXT

For the convenience of the Parties, the terms and conditions have been written in two versions, one in French, one in English.

The English version has been prepared for information only. If there is any difference in substance or meaning between the two versions, the French version shall prevail to the exclusion of the other version.